



**PRÉFET
DE LA
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

21 MAR. 2022

Arrêté 546 /2022

portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer à bord du Navire
« *MARION DUFRESNE* »

Le Préfet de La Réunion
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
dans la zone maritime du Sud de l'océan Indien

- VU le Code de l'aviation civile ;
 - VU le Code de la défense ;
 - VU le Code des douanes ;
 - VU le Code des transports ;
 - VU le Code pénal et notamment son article R 610-5 ;
 - VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
 - VU le décret n°77-778 du 7 juillet 1977, modifié, relatif au règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
 - VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005, modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
 - VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
 - VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1995, modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
 - VU l'arrêté n° 828 du 16 avril 2004 relatif aux comptes rendus obligatoires et au suivi des navires dans les eaux sous juridiction française du Sud de l'océan Indien ;
 - VU l'arrêté n°2298-2020 du 2 juillet 2020 réglementant le mouillage et le stationnement dans les eaux territoriales françaises adjacentes à La Réunion ;
 - VU l'arrêté n°2551/2021 du 7 décembre 2021 portant délégation de signature au commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien, en matière d'action de l'Etat en mer;
- Considérant l'avis donné par la Direction de la sécurité de l'aviation civile en date du 17/03/2022 ;
- Considérant l'avis donné par le Commandant supérieur des forces armées de la zone sud de l'océan Indien en date du 14/03/2022 ;
- Sur proposition du commandant de la zone maritime Sud océan Indien ;

Arrête

Article 1^{er}

Dans le but de permettre des opérations logistiques avec la terre, liées à la mission OP1-2022 du navire « *MARION DRUFRESNE* » et prévues entre le 20 mars et le 13 avril 2022, l'emploi de l'hélicoptère est agréé dans les zones définies par les points suivants (coordonnées WGS 84):

- Zone Tromelin : 50 nautiques autour de la position 15°53.5'S – 054°31.414E ;
- Zone Crozet : 50 nautiques autour de la position 46°27.81'S – 051°12.35'E ;
- Zone Kerguelen : 50 nautiques autour de la position 49°02.97'S – 069°35.92'E ;
- Zone Amsterdam : 50 nautiques autour de la position 37°52.5'S – 077°31.42'E.

Cet agrément est applicable jusqu'au 20 avril 2022 inclus.

Article 2

Dans les zones définies dans l'article 1, les hélicoptères du navire « *MARION DUFRESNE* » IMO 9050814 pourront être utilisés afin de procéder au transfert par voie aérienne du personnel et du fret entre le navire et l'aire de dépose.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité des pilotes commandants de bord et de l'opérateur d'hélicoptère HELILAGON. Elle sera exclusivement accessible aux aéronefs d'HELILAGON disposant d'un agrément pour l'exploitation en mer d'hélicoptères (HOFO)

Article 3

Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air, notamment celles relatives :

- aux restrictions de l'espace aérien ;
- au survol de la région maritime par les aéronefs en vol VFR ;
- aux altitudes minimales de survol au-dessus de la surface et des obstacles fixes ou mobiles.

En outre, l'utilisation de l'hélicoptère est soumise aux dispositions de l'arrêté du 06 mai 1995 susvisé.

Article 4

Les règles suivantes seront notamment observées :

- l'aire d'atterrissage est libre de tout obstacle et isolée par tous moyens appropriés. Seules y ont accès les personnes strictement nécessaires au bon déroulement des opérations ;
- lors des survols, l'appareil conserve une altitude telle qu'il soit toujours en mesure de regagner un terrain dégagé sans dommage pour les personnes et les biens au sol ;
- les trajectoires d'arrivée et de départ de l'hélicoptère évitent le survol des agglomérations et de rassemblement de personnes ;
- les documents du pilote et de l'aéronef sont conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. Le pilote doit en particulier être titulaire d'une carte, en cours de validité, d'autorisation permanente d'utilisation des hélicoptères ;
- l'hélicoptère utilisé emporte un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5

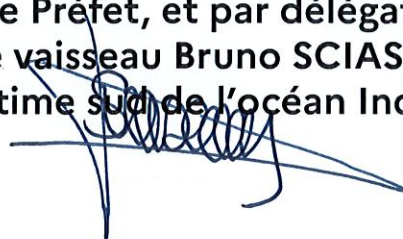
L'autorisation accordée est précaire et révoquable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et sanctions prévues par le Code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du Code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du Code pénal.

Article 6

Le commandant de la zone maritime Sud de l'océan Indien, le directeur de la mer Sud océan Indien, le directeur du CROSS Sud océan Indien, les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du Code des transports, les officiers et agents chargés de la police de la navigation, les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que les agents des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet, et par délégation
Le capitaine de vaisseau Bruno SCIASCIA
Commandant de la zone maritime sud de l'océan Indien

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bruno Sciascia', written over the printed name of the captain. The signature is stylized and somewhat cursive.